



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Unité Départementale de ROUEN-DIEPPE
Équipe territoriale

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Arrêté du **30 JUL. 2026** instituant des servitudes d'utilité publique sur la parcelle A1302 du territoire de la commune de PETIT-COURONNE, prises en application des dispositions des articles L. 515-8 et L. 515-12 du code de l'environnement

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement, et notamment son livre V, dont les articles L. 515-8 à 515-12, R. 515-31 et R. 515-31-1 à R. 515-31-7 ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu le code de l'urbanisme ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2022-1588 du 19 décembre 2022 relatif à la définition des types d'usages dans la gestion des sites et sols pollués ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret du Président de la République du 2 décembre 2024 portant nomination de M. Zoheir BOUAOUICHE, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, sous-préfet de Rouen ;
- Vu les différents arrêtés préfectoraux (notamment en date du 4 juillet 1990, 7 août 1990, 22 août 1990, 22 juillet 1997, 25 mai 2000, 8 juillet 2005) demandant à la Société des Pétroles SHELL et à la SAS Couronnaise de Raffinage la mise en œuvre de mesures de dépollution et de gestion de la lentille d'hydrocarbures de PETIT-COURONNE suite à des fuites d'hydrocarbures survenues dans les années 1985 à 1990 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2011 instituant des servitudes d'utilité publique liées à la pollution des sols et de la nappe souterraine à PETIT-COURONNE ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 7 septembre 2012 relatif à la mise en œuvre par la Société des Pétroles SHELL de mesures de gestion liées à la pollution accidentelle de la nappe de PETIT-COURONNE découverte en 1990 et concernant exclusivement la lentille d'hydrocarbures ayant migré à l'extérieur du site au niveau de la limite Nord de la raffinerie de PETIT-COURONNE ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 6 juin 2013 imposant des prescriptions complémentaires à la Société des Pétroles SHELL ;

- Vu l'arrêté préfectoral n° 26-042 du 8 juillet 2026 portant délégation de signature à M. Zoheir BOUAOUICHE, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, sous-préfet de ROUEN ;
- Vu les rapports de fin de travaux du bureau d'études AECOM relatifs à :
- la zone GPMR (zones des chambres techniques « TC1 », « TC2 », « TC3 » et « TC5 ») – PAR-RAP-20-24112B – 11 décembre 2020 ;
 - la zone Nord de l'ancienne raffinerie (zone « TC7 ») – PAR-RAP-23-28926B – 28 février 2024 ;
 - la zone de la gare routière de l'ancienne raffinerie (zones « TC4 » et « TC6 ») et à la zone résidentielle (« TC8 ») – PAR-RAP-24-30346A – 11 février 2025 ;
- Vu le rapport de tierce-expertise de fin de travaux d'écémage d'une lentille d'hydrocarbures établi par le bureau d'études GINGER BURGEAP – CESINO210094 / RESINO12342-01 – 18 février 2021 ;
- Vu les avis de l'Agence régionale de santé de Normandie, datés du 21 janvier 2023, 22 avril 2024 et 22 mai 2025, portant respectivement sur les analyses des risques résiduels figurant dans les rapports de fin de travaux du bureau d'études AECOM susvisés ;
- Vu les rapports et procès-verbaux de l'inspection des installations classées (visites des 19 octobre 2021, 2 décembre 2022, 19 septembre 2024, 28 novembre 2025 et 12 février 2026) ;
- Vu la délibération du conseil municipal de la commune de PETIT-COURONNE en date du 18 décembre 2025 ;
- Vu l'avis de la société DÉPÔT ROUEN PETIT-COURONNE (DRPC), propriétaire de la parcelle AI302, transmis à l'inspection des installations classées par courrier électronique du 16 janvier 2026 ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 6 mai 2026 ;
- Vu l'avis en date du 9 juin 2026 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

CONSIDÉRANT

que la société SHELL FRANCE a mené des opérations de dépollution de la lentille d'hydrocarbures de PETIT-COURONNE, selon les modalités de travaux prescrites par les arrêtés préfectoraux susvisés ;

que ces travaux reposaient notamment sur le fonctionnement d'un système de récupération des hydrocarbures flottant sur la nappe, constitué d'un réseau d'ouvrages de pompage raccordés à des unités de traitement (séparateurs d'hydrocarbures, bac de décantation et traitement par bioréacteurs pour les effluents aqueux, filtres à charbon actif pour les effluents gazeux) ;

que ces travaux, supervisés par le bureau d'études AECOM, ont fait l'objet d'un suivi régulier par le comité de pilotage ad hoc composé de représentants de la mairie de PETIT-COURONNE, de l'inspection des installations classées, de l'agence régionale de santé de Normandie, d'ATMO Normandie, de la Métropole Rouen Normandie, et de HAROPA PORT, l'inspection des installations classées ayant été par ailleurs destinataire d'un bilan mensuel des opérations de gestion de la lentille ;

que ces travaux ont été poursuivis jusqu'à la limite de leur efficacité et progressivement récolés par l'inspection des installations classées (suite aux visites d'inspection qu'elle a effectuées et dont les rapports sont susvisés), après confirmation de l'atteinte d'un taux de récupération des hydrocarbures par le système de récupération inférieur au taux de dégradation naturelle, selon une approche validée par la tierce-expertise du bureau d'études GINGER BURGEAP (cf. rapport susvisé) ;

qu'à l'issue de ces travaux, la situation environnementale des terrains historiquement impactés, dont la parcelle AI302 du territoire de la commune de PETIT-COURONNE visée par le présent arrêté, montre néanmoins la présence de pollutions résiduelles dans les sols et les eaux souterraines (présence d'hydrocarbures flottants et dissous), étant rappelé qu'un impact des sols par des hydrocarbures ne peut être totalement exclu du fait des activités historiques de chargement des camions sur la gare routière ;

que la volatilisation, puis la migration vers la surface de substances volatiles provenant des eaux souterraines (phase flottante ou dissoute), via les gaz du sol, puis leur dilution dans l'air à l'extérieur ou à l'intérieur de bâtiments au droit des zones concernées, rendent nécessaires des restrictions d'usage et la mise en œuvre de dispositions constructives à même de garantir la compatibilité sanitaire du foncier avec les usages présents et futurs ;

qu'il convient donc de définir ces restrictions d'usage et ces dispositions constructives, par l'instauration de servitudes d'utilité publique ;

que ces servitudes d'utilité publique visent ainsi à conserver la mémoire et la connaissance sur l'état du sous-sol ;

que l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2011 institue déjà des servitudes d'utilité publique liées à la pollution des sols et de la nappe souterraine à PETIT-COURONNE sur un grand nombre de parcelles cadastrales, la parcelle AI302 n'en faisant toutefois pas partie ;

que l'appartenance de la parcelle AI302 à un seul propriétaire, la société DÉPÔT ROUEN PETIT-COURONNE (DRPC), permet de procéder à la consultation écrite dudit propriétaire par substitution à la procédure d'enquête publique prévue par l'article L. 515-9 du code de l'environnement, et que cette consultation a été réalisée ;

que l'ensemble des consultations nécessaires ont été effectuées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet

Des servitudes d'utilité publique sont instituées sur la parcelle AI302 du territoire de la commune de PETIT-COURONNE, correspondant à la gare routière de l'ancienne raffinerie de PETIT-COURONNE, et représentée sur le plan figurant en annexe 1 du présent arrêté.

Parcelle cadastrale	Surface
AI302	21 343 mètres carrés

Article 2 – Nature des servitudes

Les occupants successifs de la parcelle concernée par le présent arrêté sont informés de l'état du terrain et des présentes prescriptions prises pour en garantir l'acceptabilité sanitaire. Les contraintes affectant la parcelle concernée sont définies dans les servitudes qui suivent.

Servitudes liées à l'usage du site :

Prescription n° 1 : la parcelle concernée par les présentes servitudes ne peut être utilisée que pour un usage de type industriel au sens du décret n° 2022-1588, ou tertiaire de type bureaux pour le bâtiment existant, et sous réserve que soient dûment mises en œuvre les dispositions constructives édictées à la prescription n° 5 ci-après. Tout autre usage défini au titre du décret n° 2022-1588 (résidentiel, récréatif de plein air, agricole, ou de type crèche, école maternelle et élémentaire, collège, lycée, centre de loisirs pour enfants, établissement hospitalisé pour personnes âgées dépendantes...) y est interdit. Toute exploitation des sols pour la réalisation de cultures potagères, de plantes comestibles, d'arbres fruitiers ou d'élevages d'animaux, y compris à des fins privées, est également interdite.

Prescription n° 2 : tout projet de changement d'usage de la parcelle concernée par les présentes servitudes, tout projet d'intervention remettant en cause les conditions de confinement de surface ou l'équilibre des eaux souterraines, toute modification de l'emprise des bâtiments, ou toute construction d'un nouveau bâtiment, toute utilisation de la nappe ou des sols non prévue par le présent arrêté, par une quelconque personne physique ou morale, publique ou privée, nécessite la réalisation préalable, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'initiative du projet concerné, d'études techniques approfondies (par exemple plan de gestion) évaluant la qualité des milieux, l'exposition éventuelle à la pollution résiduelle, et garantissant l'absence de risques pour la santé et l'environnement en fonction des travaux et de l'usage projetés.

Servitudes liées au sol :

Prescription n° 3 : une couverture des sols est maintenue pour l'ensemble de la parcelle concernée par les présentes servitudes afin d'éviter tout contact direct avec les terres sous-jacentes. En cas d'excavation de sols pour quelle que cause que ce soit, et notamment en vue de la réalisation de réseaux enterrés, les terres extraites doivent être, en fonction de leur caractérisation, soit réutilisées sur place, soit éliminées dans des conditions conformes aux dispositions réglementaires relatives à l'élimination des déchets. Il appartient à la personne responsable des travaux de justifier de la qualité, de la quantité et de la destination des terres (réutilisation in-situ ou filières d'élimination) dans le respect de la réglementation en vigueur. Les profondeurs des travaux d'excavation et l'ensemble des mouvements de terres réalisés sur la parcelle font l'objet d'une traçabilité en vue de la conservation de la mémoire du site.

Prescription n° 4 : lors des chantiers pouvant comporter un contact direct ou indirect avec les sols ou les eaux souterraines, la protection des travailleurs, de l'environnement et de la santé publique doit être assurée par la personne en charge des nouveaux aménagements. La réalisation de projets ou travaux pouvant comporter un contact direct ou indirect avec les sols ou les eaux impactées doit être précédée d'une évaluation des risques, en conformité avec la réglementation en vigueur, avec mise en œuvre d'un plan hygiène et sécurité pour la protection de la santé des travailleurs et des employés du site au cours des travaux, ces derniers devant être au préalable informés de l'état des sols.

Servitudes liées aux bâtiments et aux réseaux :

Prescription n° 5 : les dispositions constructives doivent être telles qu'elles garantissent la compatibilité entre l'usage et la qualité des sols et du sous-sol, et que les concentrations en substances volatiles (notamment benzène) mesurées dans l'intérieur des locaux respectent les valeurs guides ou réglementaires pour la qualité de l'air intérieur établies pour une exposition vie entière et tout type d'effet.

Prescription n° 6 : pour les nouveaux réseaux, le transfert de polluants par le biais des réseaux enterrés (en particulier vers les eaux destinées à la consommation humaine) doit être rendu impossible par la mise en place de tuyauteries en matériaux étanches aux substances en présence. Pour les réseaux existants, le propriétaire de la parcelle s'assure de l'absence de dégradation de l'eau distribuée destinée à la consommation humaine.

Servitudes liées aux eaux souterraines :

Prescription n° 7 : le creusement de nouveaux puits et forages et, d'une manière générale, l'utilisation des eaux de la nappe souterraines à des fins de consommation humaine directe ou indirecte, ou d'irrigation des terrains, sont interdits. Seule est autorisée la mise en place de nouveaux piézomètres de contrôle pour le suivi de la nappe, ainsi que l'usage de l'eau à des fins industrielles ou de pompe à chaleur.

Prescription n° 8 : toute création de captage industriel ou de pompe à chaleur (pour la géothermie ou utilisant des eaux souterraines) fait l'objet d'une demande d'autorisation adressée aux services de l'État et d'une étude technique préalable. Cette étude intègre les éventuelles mesures de précaution à mettre en œuvre afin de s'assurer que ces nouveaux ouvrages ne remobilisent pas de pollution dans les eaux souterraines.

Servitudes spécifiques d'accès :

Prescription n° 9 : la parcelle concernée par les présentes servitudes est accessible à tous les représentants des services de l'État ou des collectivités territoriales en charge du respect de ces servitudes, ainsi qu'aux personnes physiques ou morales et leurs représentants chargés du contrôle et de la maintenance du réseau de surveillance environnementale ou d'autres ouvrages, notamment afin de réaliser les mesures d'écrémage, de surveillance, de contrôle et de maintenance de ces ouvrages.

Servitudes liées à la préservation des ouvrages :

Prescription n° 10 : tous les ouvrages et installations de surveillance ou de dépollution actuels ou futurs sont préservés et protégés. Dans le cas où les piézomètres ou autres dispositifs nécessaires ou concernés par le programme de surveillance environnementale seraient endommagés ou nécessiteraient d'être modifiés (implantation, etc.), leur remise en état ou leur remplacement à l'identique est effectué dans les plus brefs délais, aux frais du propriétaire. Le déplacement des ouvrages et installations est possible, sous réserve de conserver les mêmes caractéristiques des ouvrages (profondeur de forage, zone crépinée, diamètre...), permettant de garantir les mêmes conditions de surveillance des eaux souterraines et de traitement éventuel de la phase flottante. L'identification des nouveaux ouvrages ainsi réalisés est cohérente avec celle des ouvrages d'origine. Les affectataires successifs du site ne peuvent en aucune manière, sauf à engager leur responsabilité, porter atteinte à ces piézomètres ou autres dispositifs de surveillance.

La suppression d'ouvrages et installations de surveillance ou de dépollution reste néanmoins envisageable, sous réserve de :

- la réalisation préalable, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'initiative de cette suppression, d'une étude technique justifiant cette éventuelle suppression, et confirmant l'absence d'impact sur les milieux consécutif à cette suppression ;
- la consultation préalable des personnes physiques ou morales chargées du contrôle et de la maintenance du réseau de surveillance environnementale ou d'autres ouvrages ;

- le comblement de chaque ouvrage concerné dans les règles de l'art, notamment afin de prévenir tout risque de migration de vapeurs vers la surface.

Article 3 – Information des tiers

Si la parcelle considérée fait l'objet d'une mise à disposition à un tiers (exploitant, locataire), à titre gratuit ou onéreux, le propriétaire s'engage à informer le ou les occupants sur la nature des sols et des eaux souterraines, ainsi que sur les restrictions d'usage visées ci-dessus, en les obligeant à les respecter. En cas de mutation à titre gratuit ou onéreux de la parcelle considérée, le propriétaire s'engage à informer le nouvel ayant droit de la situation environnementale connue et des restrictions d'usages en vigueur sur la parcelle considérée.

Article 4 – Publicité

L'acte instituant les servitudes est notifié par le préfet au maire de la commune de PETIT-COURONNE, au directeur régional des finances publiques de Normandie, au président de la métropole de ROUEN Normandie, et au propriétaire de la parcelle AI302 (à la date de notification du présent arrêté, le propriétaire est la société DRPC), et également à la société SHELL FRANCE (étant ancien exploitant du site).

En vue de l'information des tiers, cet acte fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime, et d'une publicité foncière (les présentes servitudes font l'objet d'un enregistrement auprès du service de la publicité foncière et de l'enregistrement par un notaire). Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de PETIT-COURONNE et peut y être consultée. L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale de trois ans.

Les formalités et frais afférents à cette publicité sont à la charge de la société SHELL FRANCE. Les justificatifs afférents à cette publicité sont communiqués au préfet de la Seine-Maritime dans un délai de six mois.

Article 5 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, et sans préjudice de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente (Tribunal administratif de ROUEN) :

- par le propriétaire des terrains dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Conformément aux dispositions de l'article R. 414-2 du code de justice administrative, les personnes de droit privé autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public non représentées par un avocat, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen d'un téléservice accessible par le site www.telerecours.fr. Ces personnes ne peuvent régulièrement saisir la juridiction par voie électronique que par l'usage de ce téléservice.

Article 6 – Exécution

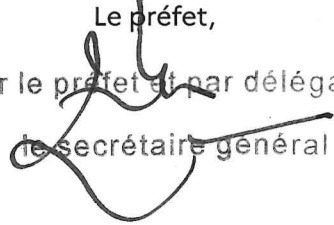
Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur régional des finances publiques de Normandie, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, le directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie, et le maire de la commune de PETIT-COURONNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié par courrier recommandé avec accusé de réception au propriétaire et publié au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime.

Fait à ROUEN, le

30 JUIL. 2026

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

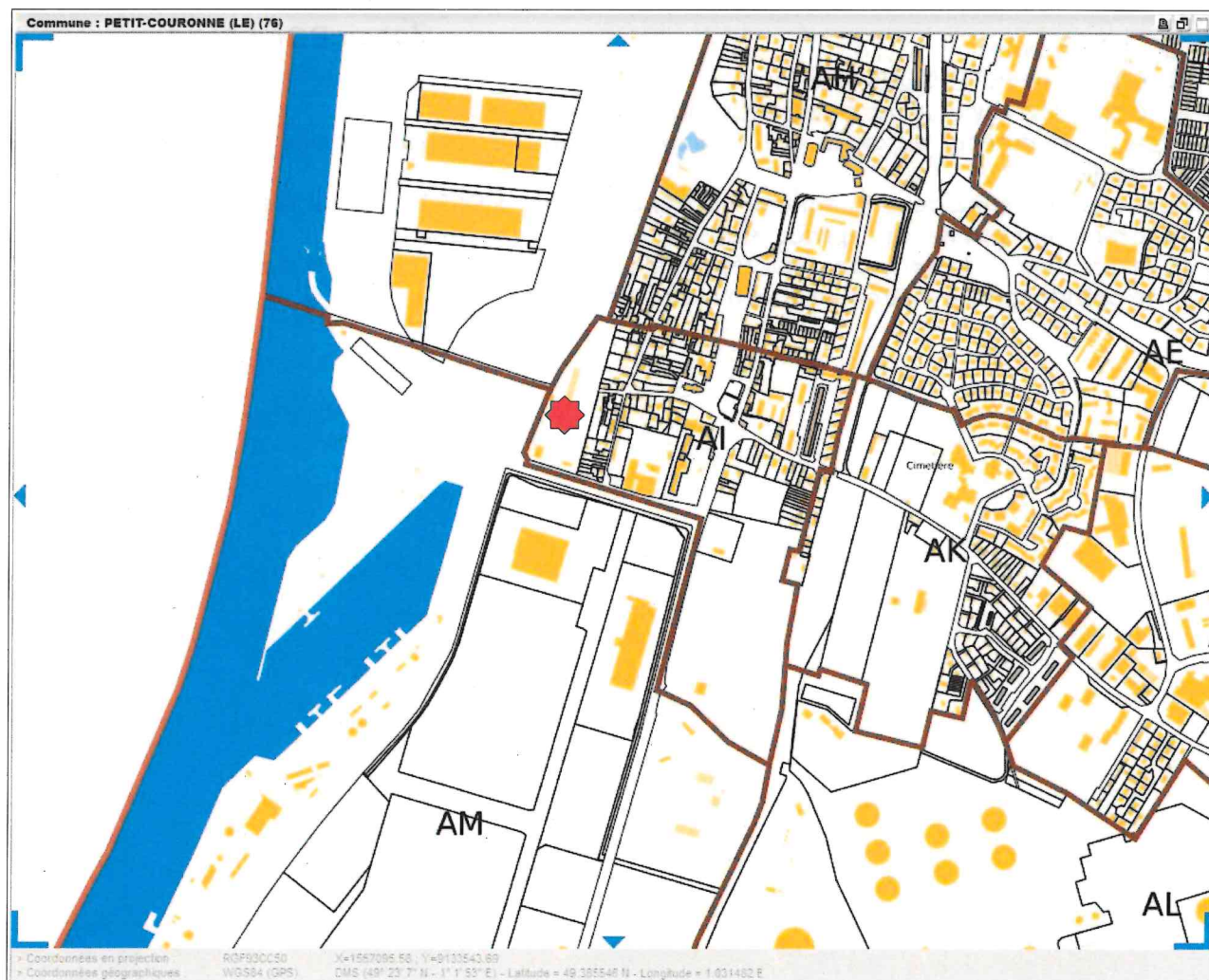

le secrétaire général

Zoheir BOUAOUICHE

Copie transmise à :

- M. le maire de PETIT-COURONNE ;
- M. le directeur régional des finances publiques de Normandie ;
- Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- M. le chef de l'unité départementale ROUEN-DIEPPE de la DREAL Normandie ;
- M. le directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie ;
- M. le directeur de la direction départementale des territoires et de la mer de Seine-Maritime ;
- M. le président de la Métropole Rouen Normandie.

Annexe 1 – Parcelle AI302 du territoire de la commune de PETIT-COURONNE
concernée par les servitudes d'utilité publique



Parcelle 302



Section : AI

Commune : Petit-Couronne - 76497

Contenance cadastrale : 2,13 ha

